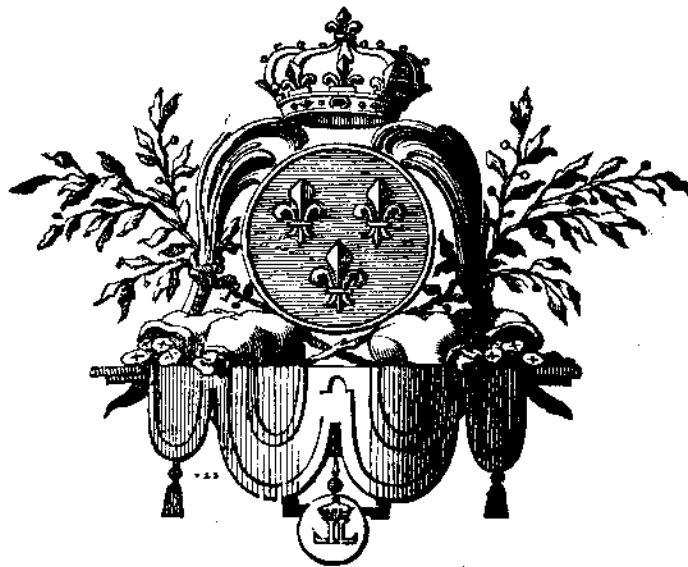


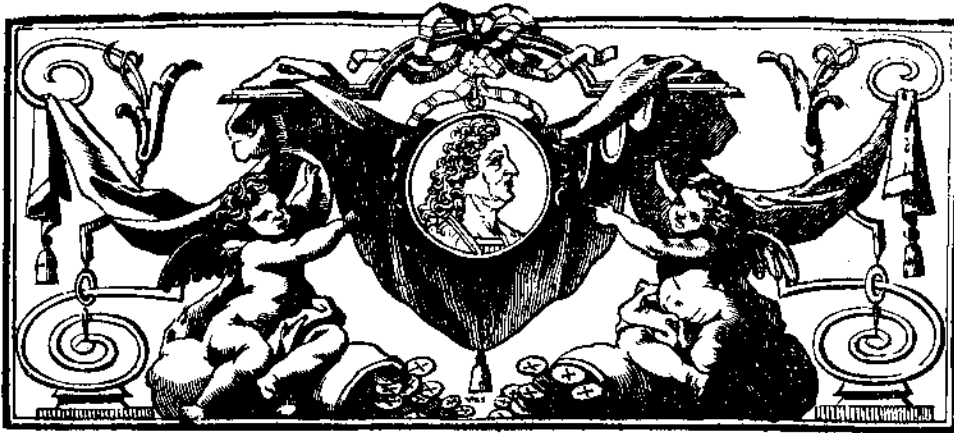
A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant les Especies de Lorraine.

Du 18. Janvier 1716.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M. DCCXVI.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Especes de Lorraine.

Du 18. Janvier 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que par la grande ressemblance & conformité de poids qu'il y a entre les Leopolds d'Or & d'Argent de Lorraine, & les Louïs & Écus de France, les Billonneurs & autres gens mal intentionnez les introduisent dans le Commerce sur le mesme pied que les Louïs & Écus de France, au prejudice des Arrests & Reglemens par lesquels le cours de

A ij

toutes les Eſpeces Eſtrangeres y a eſté interdit; Et Sa Majeſté voulant éviter la perte que cet abus pourroit cauſer à ſes Sujets. Oüy le Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que conformément aux Arreſts & Reglemens qui deſſendent le cours des Eſpeces Eſtrangeres dans le Royaume, il ne pourra y eſtre expoſé par toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, aucuns Leopolds d'Or & d'Argent, Teſtons, Pieces de 30. deniers & de 15. deniers de Lorraine, & autres Eſpeces Eſtrangeres, d'Or, d'Argent, Billon & Cuivre, à peine de conſiſcation deſdites Eſpeces & de Trois cens livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux Sieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt, qui ſera leû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dix-huitième jour de Janvier mil ſept cens ſeize. Collationné. *Signé* GOUJON.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer
Conſeiller-Secretaire du Roy, Maïſon,
Couronne de France & de ſes Finances.*